



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification des prescriptions d'une autorisation unique

**Parc éolien à LIGNIERES et LABOISSIERE-EN-SANTERRE
exploité par la SAS Parc éolien du Moulin**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 512-20 et R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique délivré le 23 mai 2022 à la SAS Parc éolien du Moulin pour la construction et l'exploitation de six aérogénérateurs et un poste de livraison à LIGNIERES et LABOISSIERE-EN-SANTERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 20 octobre 2023 relatif à la modification du parc éolien ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Ministère des armées en date du 4 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti par courriel du 13 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société « parc éolien du moulin » est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de LIGNIERES et LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique du 23 mai 2022 ;

2. par courriel du 20 octobre 2023, la société Parc éolien du Moulin a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à la modification du parc éolien ;

3. au vu des éléments transmis, des avis susvisés, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 6 février 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique du 23 mai 2022 accorder à la SAS Parc éolien du Moulin, dont le siège social est situé 1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, à exploiter ses installations à LIGNIERES et LABOISSIERE-EN-SANTERRE, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Les articles 1.3, 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé sont respectivement remplacés par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique du 23 mai 2022 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique du 23 mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	674390	6951582	Lignièrès	Le Chemin du Moulin	Y36
Aérogénérateur n° 2	674176	6951287	Lignièrès	Le Chemin du Moulin	Y36
Aérogénérateur n° 3	673963	6950991	Lignièrès	Le Chemin du Moulin	Y36
Aérogénérateur n° 4	674580	6951193	Lignièrès	Les Marais	Y72
Aérogénérateur n° 5	674318	6950901	Lignièrès	Les Marais	Y71
Aérogénérateur n° 6	674739	6950916	Laboissière-en-Santerre	Le dessus de la Favière	T41
Poste de livraison 1	674229,3	6950512,32	Laboissière-en-Santerre	Le Chemin des Baudets	T153

Article 3 – Liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique du 23 mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Nombre de poste de livraison : 1 hauteur totale max en bout de pale : 150 mètres Hauteur au moyeu max : 91,5 mètres Puissance unitaire max : 3,8 MW Puissance totale max : 22,8 MW

Article 4 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'une autorisation unique du 23 mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la SAS Parc éolien du Moulin, s'élève donc à :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 6 * (75\ 000 + 25000 *(3,8-2)) = \mathbf{720\ 000\ €}$$

Le montant des garanties financières est de 720 000 (sept cent vingt mille) euros pour six aérogénérateurs de 3,8 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susmentionné.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LIGNIERES et LABOISSIERE-EN-SANTERRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de LIGNIERES et LABOISSIERE-EN-SANTERRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de LIGNIERES et LABOISSIERE-EN-SANTERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD